

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 25 du 14 mai 2014

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

fixant la liste des organisations syndicales de fonctionnaires aptes à désigner des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire central de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ainsi que le nombre de sièges attribués à chacune d'elles.

Du 9 octobre 2006

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

ARRÊTÉ fixant la liste des organisations syndicales de fonctionnaires aptes à désigner des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire central de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ainsi que le nombre de sièges attribués à chacune d'elles.

Du 9 octobre 2006

NOR D E F P 0 6 0 1 3 6 1 A

Texte abrogé :

À compter du 26 octobre 2006 : arrêté du 1er septembre 2003 (JO du 17, p. 15948 ; BOC, 2003, p. 6602 ; BOEM 111.2.2.1).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 350.7.1.3

Référence de publication : JO n° 248 du 25 octobre 2006, texte n° 3 ; signalé au BOC 25/2014.

La ministre de la défense,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et notamment son article D. 443 ;

Vu la loi n° 83- 634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1983 portant institution d'un comité technique paritaire central à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, modifié par l'arrêté du 27 décembre 1984 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2006 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à désigner des représentants au comité technique paritaire central de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

Vu le procès-verbal de la consultation du personnel de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du 19 septembre 2006,

Arrête :

Art. 1er. Sont habilitées à désigner des représentants du personnel pour siéger au comité technique paritaire central de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre institué par l'arrêté du 5 janvier 1983 susvisé les organisations syndicales de fonctionnaires indiquées ci-après :

- le syndicat affilié à la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- le syndicat affilié à la Confédération générale du travail (CGT) ;
- le syndicat affilié à la Confédération française démocratique du travail (CFDT).

Art. 2. La répartition des sièges entre les organisations syndicales mentionnées à l'article précédent est fixée comme suit, compte tenu du nombre de voix obtenues lors de la consultation du personnel :

ORGANISATIONS SYNDICALES	NOMBRE DE SIÈGES	
	Titulaires	Suppléants
CGT-FO	3	3
CGT	3	3
CFDT	3	3
Totaux	9	9

Art. 3. Les représentants du personnel doivent être désignés dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. L'arrêté du 1^{er} septembre 2003 fixant la liste des organisations syndicales de fonctionnaires habilitées à désigner des représentants du personnel pour siéger au comité technique paritaire central de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et la répartition des sièges attribués à chacune d'entre elles est abrogé.

Art. 5. Le directeur de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 2006.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la fonction militaire et du personnel civil,

J. ROUDIÈRE.